



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de Lille
44 rue de Tournai,
CS 40259
59019 LILLE-CEDEX

Affaire suivie par :

Émilie OUSTRIC

Tél : 03 20 40 54 55

Fax : 03 20 40 54 67

emilie.oustric@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE
L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
POUR PRÉSENTATION
AU CODERST

Lille, le

20 FEV. 2014

OBJET : Position de l'établissement concernant le champ d'application de la Directive n°2010-75-UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED et mise à jour administrative

N°S3IC : 070.00578

PJ n°1 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
PJ n°2 : Projet de lettre

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : Dounor

- **Adresse du siège social** : ZI. 30-32 rue du Vertuquet
59535 Neuville en Ferrain

- **Nom de l'établissement** : Dounor

- **Adresse de l'établissement** : ZI. 30-32 rue du Vertuquet
59535 Neuville en Ferrain

- **Activité** : Fabrication de voile non tissé en polypropylène

- **Contact dans l'entreprise** : Cédric Vandooren - Directeur

1.- Directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner avant le 5 novembre 2013 sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (M.T.D.) ou documents BREF (Best Available Technique Reference Document) associés.

2.- Situation administrative du site

Situation autorisée

La société Dounor dont le siège social est à Neuville-en-Ferrain, 30-32 rue du Vertuquet, exploite au sein de son établissement situé à la même adresse des activités de transformation de polymère (rubrique 2661) autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 juin 2012.

Rubriques 2311

Cet arrêté préfectoral autorise également le site pour le traitement de fibres artificielles (rubrique 2311), avec une capacité de 151 t/j. Cependant, l'exploitant a sollicité auprès de Monsieur le Préfet une évolution de son autorisation par courrier du 27 août 2013. Dans ce courrier l'exploitant précise que seules les lignes 1 et 2 réalisaient l'opération de cardage amenant à un classement sous la rubrique 2311 sous le régime de la déclaration. Les autres lignes ne seraient à classer que sous la rubrique 2661.1 sous le régime de l'autorisation.

Une réunion a eu lieu le 19 décembre 2013 sur le site afin de clarifier la situation. L'exploitant a précisé les éléments suivants :

- historiquement, les lignes de production pouvaient accueillir les deux types de fabrication ;
- il y a plusieurs années, un choix technologique a été réalisé et les lignes sont aujourd'hui dédiées ;
- seules les lignes 1 (aujourd'hui à l'arrêt) et 2 fonctionnent avec des fibres en polypropylène avec une opération de cardage (rubrique 2311) ;
- les autres lignes consistent en de la transformation de matières plastiques (filament continu) sous la rubrique 2661.1 uniquement ;
- la ligne 4 est à l'arrêt.

La demande de l'exploitant concernant le classement des lignes de production est cohérente avec l'activité du site. De ce fait, il est possible d'acter le classement sous la rubrique 2311 sous le régime de la déclaration.

Les informations concernant l'arrêt de la ligne 3 pour fin 2014 et le projet de nouvelle ligne seront traitées lorsque l'exploitant aura transmis les éléments permettant un positionnement de l'inspection de l'environnement sur ces sujets (dossier de cessation et porter à connaissance des modifications).

Positionnement de l'exploitant par rapport à la Directive « IED »

Par ailleurs, l'exploitant a répondu le 11 février 2014 au courrier de sollicitation de l'inspection de juillet 2013 l'invitant à transmettre avant le 5 novembre 2013 :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connues sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

En l'occurrence, l'exploitant déclare ne pas être concerné par la directive IED.

L'inspection valide ce positionnement, en particulier du fait du classement sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2311.

Compte tenu de ce qui précède, les activités de l'établissement relèvent désormais du classement indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
1715	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées ou non à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°200-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 05 juillet 2001, la valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	Le site dispose de 6 sources scellées au Krypton 85 (Kr85) utilisées pour mesurer l'épaisseur du voile. Ces sources ont une activité unitaire de 1,11 GBq chacune soit un total de 6,66 GBq. Projet: ajout d'une nouvelle source scellée au Krypton 85 (Kr 85) identiques aux sources existantes La valeur de Q après l'extension sera égale à $7,77 \cdot 10^5$ <u>Nota:</u> 5 des sources sur les 7 devront être remplacées fin 2015; durant ce remplacement on trouvera 5 sources supplémentaires neuves, soit une valeur totale de Q égale à $13,2 \cdot 10^5$	A
2566.1	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique, la capacité volumique des fours étant supérieure à 2 000 l	Le site est équipé de 2 unités de nettoyage thermique (fours) des filières (outils de production) composées d'un dispositif de post-combustion au gaz naturel, le volume total est de 3 200 l (1 600 l x 2)	A

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
2661.1	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1.Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.).</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j.</p>	<p>La fabrication de voiles non-tissés met en œuvre le procédé d'extrusion du polypropylène :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ligne 3 « Spun Bond » : 4 t/j. (calandrage) ; • lignes 5 et 6 « spunmelt » : 16 t/j. chacune ; • ligne 7 « Spun Bond » : 21 t/j. ; • ligne 8 « Spunmelt » : 38 t/j. ; • ligne 9 « Spun Bond » : 32 t/j. ; • ligne de regranulation : 24 t/j. <p>La quantité totale de fibres susceptible d'être traitée est de 135 t/j.</p>	A
2661.2	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2.Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.</p>	<p>Les fibres de polypropylène font l'objet d'une phase de découpe et/ou de regranulation</p> <p>La quantité totale de fibres rebroyées sera de 24 t/j.</p>	E
2662	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.</p>	<p>Le site dispose au total de 29 silos de granulés de polypropylène (dont 2 contenant des regranulés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 19 silos de 100 m³ ; • 3 silos de 150 m³ ; • 5 silos de 200 m³ ; • 2 silos de 60 m³ (regranulés) ; • 50 m³ en vrac. <p>Le volume total susceptible d'être stocké sur le site sera de 3 520 m³.</p>	E
2311	<p>Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc. à l'exception des laines visées à la rubrique 2312,</p> <p>la quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 500 kg/j mais inférieure à 5 t/j.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lignes 2 « cardé » : 4 t/j (cardage/calandrage), <p>La quantité totale de fibres susceptible d'être traitée est de 4 t/j.</p>	D
2663.2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Les produits suivants sont stockés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des balles de fibres : 450 m³ ; • des casiers de mélange : 50 m³ ; • produits finis non tissés : 8 500 m³. <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké sur le site sera de 9 000 m³.</p>	D

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	<p>Sont concernées les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>circuit cylindre gravé ligne 2</u> fluide : MOBILTHERM 605, Point éclair > 200°C température utilisée : 165°C volume : 600 litres • <u>circuit cylindre lisse ligne 2</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C température utilisée : 165°C volume : 800 litres • <u>circuit cylindre gravé ligne 3</u> fluide : MOBILTHERM 605, Point éclair > 200°C température utilisée : 165°C volume : 600 litres • <u>circuit cylindre lisse ligne 3</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C température utilisée : 165°C volume : 800 litres • <u>circuit cylindre gravé ligne 5</u> fluide : MOBILTHERM 605, Point éclair > 200°C température utilisée : 165°C volume : 600 litres • <u>circuit cylindre lisse ligne 5</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C température utilisée : 165°C volume : 650 litres • <u>circuit cylindre gravé ligne 6</u> fluide : MOBILTHERM 605, Point éclair > 200°C température utilisée : 165°C volume : 600 litres • <u>circuit cylindre lisse ligne 6</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C température utilisée : 165°C volume : 650 litres • <u>circuit cylindre gravé ligne 7</u> fluide : MOBILTHERM 605, Point éclair > 200°C température utilisée : 165°C volume : 1 000 litres 	D

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
		<ul style="list-style-type: none"> • <u>circuit cylindre lisse ligne 7</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C température utilisée : 165°C volume : 650 litres • <u>circuit principal calandre ligne 8</u> fluide : MOBILTHERM 611, Point éclair > 294°C température utilisée : 200-250°C volume : 2 200 litres • <u>circuit calandre lisse ligne 9</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C température utilisée : 165°C volume : 1 650 litres <p>Soit une quantité totale de fluide thermique présente dans les installations de 10 800 litres.</p>	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Le site est équipé, pour l'alimentation de nacelles, gerbeurs et chariots élévateurs de : <ul style="list-style-type: none"> • 4 chargeurs de 6 kW ; • 1 chargeur de 8 kW ; • 3 chargeurs de 7 kW ; • 1 chargeur de 2,5 kW ; • 6 chargeurs de 1,5 kW, soit une puissance totale maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge de 64,5 kW .	D
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	<ul style="list-style-type: none"> • 20 bouteilles de 13 kg maximum ; • 1 cuve de propane liquide d'une capacité de 4 m³ soit environ 2,328 t .	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve de 3 m³ de FOD (cat. C) On trouve également les produits suivants dont les points éclair sont compris entre 21 et 55°C (cat. B) : <ul style="list-style-type: none"> * isopropanol : 400 l * lave-glace : 600 l. Calcul de la capacité équivalente : Ceq = 1/5 x 3 + 1 = 1,6 m ³	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception	Les consommables actuellement présents sur le site, sont des tubes et plaques en carton répartis de la manière suivante :	NC

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
	des établissements recevant du public, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> tubes (magasins 4 et 5): 460 m³ ; local consommables : plaques : 370 m³ <p>soit un volume total stocké de 830 m³.</p>	
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	Le stock maximal de palettes présent sur le site est de 700 m ³ .	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW.	<p>Le site est équipé d'un atelier d'entretien.</p> <p>La puissance installée au niveau de cet atelier n'excède pas 30 kW.</p>	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	<p>Le site est équipé d'un groupe électrogène alimenté en FOD de puissance 148 kW.</p> <p>Les brûleurs des deux unités de nettoyage des filières, alimentés en gaz naturel, ont une puissance unitaire de 40 kW.</p> <p>La puissance thermique totale est de 228 kW, soit 0,228 MW.</p>	NC

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

3.- Conclusions et propositions

Au vu des évolutions réglementaires récentes, les activités du demandeur relèvent du tableau de classement ci-dessus. Il est à noter que l'ensemble des prescriptions de l'Arrêté du 18 juin 2012 restent applicables.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet que soit donné acte des modifications de classement par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire, après avis du CODERST. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en annexe 1 de ce rapport.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de donner acte de l'absence de classement selon la Directive « IED » par courrier. Un projet de courrier est présenté en annexe 2 au présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité Installations Classées,


Emilie OUSTRIC

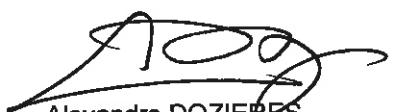
Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – A l'attention de M. le Chef du Service Risques

Lille, le **20 FEV. 2014**
P/ Le Directeur et par délégation,
P/Le Chef d'UT, par intérim,
L'Adjoint,


Lionel MIS

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Nord – Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DIPP - BICPE

LILLE, le **27 FEV. 2014**
P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques,


Alexandre DOZIERES

VUS ET CONSIDÉRANTS

LE PREFET du département du NORD

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010_75_UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2661 ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les rubriques 2560 et 2566 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2012 antérieurement délivrés à la société Dounor, dont le siège social est situé à Neuville-en-Ferrain, ZI, 30-32 rue du Vertuquet, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse ;

Vu la demande présentée le 27 août 2013 par la société Dounor en vue de modifier sa situation administrative :

- pour que les lignes 5 à 9 ne soient plus classées à la fois sous la rubrique 2311 et 2661.1 mais uniquement sous la rubrique 2661.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- pour acter l'arrêt des lignes 1 et 4 ;

Vu le courrier de la société Dounor en date du 11 février 2014 déclarant que le site de Neuville-en-Ferrain n'est pas concerné par la Directive « IED » ;

Vu le rapport et les propositions en date du ... de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du... du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'entreprise au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette mise à jour est une conséquence directe des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les décrets susvisés ;

CONSIDERANT que les arguments développés dans le courrier du 27 août 2013 sont recevables ;

CONSIDERANT que la position de l'exploitant quant à l'application de la Directive « IED » sur son site est cohérente par rapport aux activités qui y sont exercées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Dounor, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Neuville-en-Ferrain, ZI 30-32 rue du Vertuquet est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – Activités autorisées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS.A, E,D,NC
1715	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées ou non à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°200-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 05 juillet 2001, la valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	<p>Le site dispose de 6 sources scellées au Krypton 85 (Kr85) utilisées pour mesurer l'épaisseur du voile. Ces sources ont une activité unitaire de 1,11 GBq chacune soit un total de 6,66 GBq.</p> <p>Projet: ajout d'une nouvelle source scellée au Krypton 85 (Kr 85) identiques aux sources existantes</p> <p>La valeur de Q après l'extension sera égale à $7,77 \cdot 10^5$</p> <p><u>Nota:</u> 5 des sources sur les 7 devront être remplacées fin 2015; durant ce remplacement on trouvera 5 sources supplémentaires neuves, soit une valeur totale de Q égale à $13,2 \cdot 10^5$</p>	A
2566.1	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique , la capacité volumique des fours étant supérieure à 2 000 l	Le site est équipé de 2 unités de nettoyage thermique (fours) des filières (outils de production) composées d'un dispositif de post-combustion au gaz naturel, le volume total est de 3 200 l (1 600 l x 2)	A
2661.1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1.Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j.	<p>La fabrication de voiles non-tissés met en œuvre le procédé d'extrusion du polypropylène :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ligne 3 « Spun Bond » : 4 t/j. (calandrage) ; • lignes 5 et 6 « spunmelt » : 16 t/j. chacune ; • ligne 7 « Spun Bond » : 21 t/j. ; • ligne 8 « Spunmelt » : 38 t/j. ; • ligne 9 « Spun Bond » : 32 t/j. ; • ligne de regranulation : 24 t/j. <p>La quantité totale de fibres susceptible d'être traitée est de 135 t/j.</p>	A
2661.2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2.Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.	<p>Les fibres de polypropylène font l'objet d'une phase de découpe et/ou de regranulation</p> <p>La quantité totale de fibres rebroyées sera de 24 t/j.</p>	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS,A, E,D,NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	Le site dispose au total de 29 silos de granulés de polypropylène (dont 2 contenant des regranulés) : <ul style="list-style-type: none">• 19 silos de 100 m³ ;• 3 silos de 150 m³ ;• 5 silos de 200 m³ ;• 2 silos de 60 m³ (regranulés) ;• 50 m³ en vrac. Le volume total susceptible d'être stocké sur le site sera de 3 520 m ³ .	E
2311	Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc. à l'exception des laines visées à la rubrique 2312, la quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 500 kg/j mais inférieure à 5 t/j.	<ul style="list-style-type: none">• Lignes 2 « cardé » : 4 t/j (cardage/calandrage), La quantité totale de fibres susceptible d'être traitée est de 4 t/j.	D
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères , dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Les produits suivants sont stockés : <ul style="list-style-type: none">• des balles de fibres : 450 m³ ;• des casiers de mélange : 50 m³ ;• produits finis non tissés : 8 500 m³. Le volume maximal susceptible d'être stocké sur le site sera de 9 000 m ³ .	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Sont concernées les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• <u>circuit cylindre gravé ligne 2</u> fluide : MOBILTHERM 605, Point éclair > 200°C température utilisée : 165°C volume : 600 litres• <u>circuit cylindre lisse ligne 2</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C température utilisée : 165°C volume : 800 litres• <u>circuit cylindre gravé ligne 3</u> fluide : MOBILTHERM 605, Point éclair > 200°C température utilisée : 165°C volume : 600 litres• <u>circuit cylindre lisse ligne 3</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C température utilisée : 165°C volume : 800 litres• <u>circuit cylindre gravé ligne 5</u> fluide : MOBILTHERM 605, Point éclair > 200°C température utilisée : 165°C volume : 600 litres• <u>circuit cylindre lisse ligne 5</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS,A, E,D,NC
		<p>température utilisée : 165°C volume : 650 litres</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>circuit cylindre gravé ligne 6</u> fluide : MOBILTHERM 605, Point éclair > 200°C <p>température utilisée : 165°C volume : 600 litres</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>circuit cylindre lisse ligne 6</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C <p>température utilisée : 165°C volume : 650 litres</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>circuit cylindre gravé ligne 7</u> fluide : MOBILTHERM 605, Point éclair > 200°C <p>température utilisée : 165°C volume : 1 000 litres</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>circuit cylindre lisse ligne 7</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C <p>température utilisée : 165°C volume : 650 litres</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>circuit principal calandre ligne 8</u> fluide : MOBILTHERM 611, Point éclair > 294°C <p>température utilisée : 200-250°C volume : 2 200 litres</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>circuit calandre lisse ligne 9</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C <p>température utilisée : 165°C volume : 1 650 litres</p> <p>Soit une quantité totale de fluide thermique présente dans les installations de 10 800 litres.</p>	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Le site est équipé, pour l'alimentation de nacelles, gerbeurs et chariots élévateurs de : <ul style="list-style-type: none"> • 4 chargeurs de 6 kW ; • 1 chargeur de 8 kW ; • 3 chargeurs de 7 kW ; • 1 chargeur de 2,5 kW ; • 6 chargeurs de 1,5 kW, soit une puissance totale maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge de 64,5 kW .	D
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue	<ul style="list-style-type: none"> • 20 bouteilles de 13 kg maximum ; • 1 cuve de propane liquide d'une capacité de 4 m³ soit environ 2,328 t .	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS,A, E,D,NC
	de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.		
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve de 3 m³ de FOD (cat. C) <p>On trouve également les produits suivants dont les points éclair sont compris entre 21 et 55°C (cat. B) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ isopropanol : 400 l ; ✓ lave-glace : 600 l. <p>Calcul de la capacité équivalente : Ceq = 1/5 x 3 + 1 = 1,6 m³</p>	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	Les consommables actuellement présents sur le site, sont des tubes et plaques en carton répartis de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • tubes (magasins 4 et 5): 460 m³ ; • local consommables : plaques : 370 m³ soit un volume total stocké de 830 m³. 	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	Le stock maximal de palettes présent sur le site est de 700 m ³ .	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW.	<p>Le site est équipé d'un atelier d'entretien.</p> <p>La puissance installée au niveau de cet atelier n'excède pas 30 kW.</p>	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	<p>Le site est équipé d'un groupe électrogène alimenté en FOD de puissance 148 kW.</p> <p>Les brûleurs des deux unités de nettoyage des filières, alimentés en gaz naturel, ont une puissance unitaire de 40 kW.</p> <p>La puissance thermique totale est de 228 kW, soit 0,228 MW.</p>	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Le Préfet

Lille, le

Objet : Mise à jour du classement des installations autorisées suite à la parution des décrets n° 2013-75 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

Réf : Vos courriers des 27 août 2013 et 11 février 2014

Monsieur le Directeur,

Votre société Dounor dont le siège social est à Neuville-en-Ferrain, 30-32 rue du Vertuquet, exploite au sein de son établissement situé à la même adresse des activités de transformation de polymère (rubrique 2661) autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 juin 2012.

Suite à la parution au journal officiel des rubriques de la nomenclature relatives aux installations relevant de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED, et conformément à l'article R.515.83 du Code de l'Environnement, vous m'avez informé par courrier du fait que vous n'êtes pas concerné par les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Je vous donne acte de cette déclaration.

Par ailleurs, par courrier du 27 août 2013, vous avez déclaré des modifications de classements sur le site. Il est nécessaire de mettre à jour le tableau de l'article 1.2.1 de votre arrêté préfectoral du 18 juin 2012. A cet effet, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé au CODERST.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Monsieur le Directeur
Société Dounor
30-32 rue du Vertuquet
59 535 Neuville-en-ferrain

(n°S3IC : 070.00578)

Réf : DREAL Nord – Pas-de-Calais – UT Lille

